

Le mandat élargi de la SEE

Avant que soient apportées les modifications de 1993, le mandat de la SEE était énoncé comme suit :

« La Société a pour mission de faciliter et d'accroître le commerce extérieur du Canada à l'aide des pouvoirs, notamment financiers, que lui confère la présente loi. »

Le mandat a été révisé en 1993 comme suit :

« La Société a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada, ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international. »

Ce nouvel énoncé a ajouté trois nouveaux concepts au mandat de la SEE, qui ont influencé la perception que la Société a de son rôle, la portée de ses activités et la responsabilité que le gouvernement du Canada lui confie comme instrument de sa politique commerciale. Il s'agit :

- de l'adoption du concept que traduisent les mots « directement ou indirectement », que la SEE a interprétés comme autorisant une intervention intérieure davantage en amont et ayant une incidence indirecte sur les exportations;
- du mandat spécifique de soutenir et d'accroître la capacité du pays de participer au commerce extérieur;
- du concept des débouchés offerts sur le marché international (pas seulement de commerce extérieur).

Conjointement avec l'élargissement de ce mandat (ou de la nécessité pour la SEE de disposer de pouvoirs accrus pour pouvoir s'acquitter de son nouveau mandat), le législateur a modifié les pouvoirs confiés à la SEE en matière commerciale et ajouté de nouveaux pouvoirs spécifiques à ceux qu'elle avait déjà. En général, plutôt que d'adopter une approche fondée sur la manière et les circonstances où la SEE pouvait exercer ses pouvoirs, on s'attarde maintenant, conformément à ces pouvoirs révisés, aux pouvoirs que la SEE peut exercer sans restriction juridique (mais sous réserve des Règlements adoptés dans le sillage des modifications de 1993), pourvu que l'exercice de ces pouvoirs se fasse dans le cadre du mandat. Les nouveaux pouvoirs sont formulés comme suit :

- fournir des services de consultation;
- constituer des filiales;
- faire des investissements sous forme de prise de participation dans les personnes morales au Canada et à l'étranger;
- fournir une assurance-crédit intérieure;
- fournir du financement intérieur;
- offrir du crédit-bail lorsque l'utilisateur final des biens loués est à l'extérieur du Canada;
- participer à des coentreprises au Canada et à l'étranger.